

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 82-169-A1**

**du 20 octobre 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT**

**APUREMENT DES RESTES A RECOUVRER — SURSIS DE VERSEMENT**

**ANALYSE**

*Application du décret n° 81-58 du 23 janvier 1981. Modalités d'octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor. Délai d'apurement des rôles. Aménagement des états de restes à recouvrer sur contributions directes.*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Circulaire n° 2414 du 15 octobre 1922.  
Circulaire n° 3621 du 19 octobre 1939.  
Circulaire n° 1243 du 11 avril 1953 (B.S.T. n° 29-G).  
Circulaire n° 1773 du 13 octobre 1956, § C (B.S.T. n° 33-R).  
Circulaire n° 1949 du 4 novembre 1957 (B.S.T. n° 43-R).  
Instruction R3 du 31 décembre 1976.

DIFFUSION

GT

82

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

TPG

DOM

RF

P

DOCUMENTS A ABROGER

Circulaire n° 639 du 13 septembre 1948 (B.S.T. n° 42-R).  
Circulaire n° 1362 du 2 avril 1954 (B.S.T. n° 37-G).  
Lettre-commune n° 2994-2698 du 24 novembre 1953 (B.S.T. n° 40-R).  
Instruction n° 64-120-A1 du 23 octobre 1964.  
Instruction n° 71-21-A1 du 16 février 1971.

Le décret n° 81-58 du 23 janvier 1981 publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1981 (annexe n° 1) a modifié les dispositions des articles 1, 4, 10, 13, 14 et 16 du décret du 30 septembre 1939 et fixé les modalités selon lesquelles ceux-ci pourront, désormais, bénéficier d'un sursis de versement.

Par ailleurs, pour mettre en harmonie la réglementation relative à l'apurement des rôles et celle qui a trait à la prescription de l'impôt, ce texte a prolongé d'un an le délai à l'expiration duquel les comptables responsables du recouvrement sont tenus de faire l'avance des impositions non apurées.

La présente instruction a pour objet de préciser les objectifs et les modalités de mise en œuvre de cette réforme. Elle expose, en outre, les aménagements apportés, à cette occasion, à la contexture et aux conditions d'établissement des états des restes à recouvrer sur contributions directes.

I. — LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME DU SURSIS DE VERSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 429 modifié de l'annexe III au Code général des impôts, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des cotisations d'impôts directs prises en charge dans leurs écritures, ne peuvent être dispensés de faire l'avance des cotisations non recouvrées au terme du délai fixé pour l'apurement des rôles que s'ils ont obtenu, soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Jusqu'à présent, les demandes de sursis de versement présentées par les comptables chargés du recouvrement, appuyées de l'avis motivé du trésorier-payeur général, devaient être transmises, également pour avis, au directeur des Services fiscaux.

Au vu des avis ainsi exprimés, le préfet statuait ensuite sur les requêtes présentées, après consultation, le cas échéant, de la commission départementale paritaire prévue par l'article 443 ancien de l'annexe III au code précité, lorsque les avis du trésorier-payeur général et du directeur des Services fiscaux étaient discordants.

Toutefois, la lourdeur de cette procédure lui avait fait perdre une grande partie de son efficacité et les interventions du préfet et du directeur des Services fiscaux s'avéraient, le plus souvent, dans la pratique, purement formelles.

C'est pourquoi, le décret susvisé du 23 janvier 1981 a sensiblement allégé ce dispositif.

D'une part, ce texte accorde, dans la généralité des cas, au seul trésorier-payeur général (à Paris, au receveur général des Finances) le pouvoir de statuer sur les demandes de sursis de versement, quel que soit le montant des sommes en cause.

D'autre part, le délai d'apurement des rôles est prolongé d'un an.

A. L'octroi du sursis de versement par le trésorier-payeur général

Il est apparu que le trésorier-payeur général était le mieux placé pour apprécier les diligences exercées par les comptables non centralisateurs en vue d'obtenir l'apurement des cotisations prises en charge dans leurs écritures.

Aussi, les interventions du préfet, du directeur des Services fiscaux et de la commission départementale parisienne ont-elles été supprimées.

Le trésorier-payeur général est, en conséquence, compétent pour accorder le sursis de versement pour les cotisations qui :

- n'auraient pas été recouvrées à l'expiration du délai d'apurement des rôles;
- n'auraient fait l'objet, après que leur admission en non-valeur ait été refusée, d'un refus de décharge ou d'atténuation de responsabilité au motif que le recouvrement paraît susceptible d'en être ultérieurement obtenu.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque le rejet est prononcé par le ministre chargé du Budget (1), il appartient à cette autorité d'accorder ou non le sursis de versement.

Mais, bien entendu, ce texte sauvegarde la possibilité d'un recours devant le ministre chargé du Budget, tant par les comptables non centralisateurs que par les receveurs des Finances subsidiairement responsables.

Par ailleurs, aucune modification n'est apportée aux procédures précédemment fixées en matière de décharge ou d'atténuation de responsabilité.

### B. Le délai d'apurement des rôles est prolongé d'un an

Une circulaire du 15 octobre 1922 avait fixé le terme du délai d'apurement personnel des rôles par les comptables chargés du recouvrement au 31 décembre de la troisième année suivant celle de leur mise en recouvrement.

L'obligation pour les comptables de faire personnellement l'avance des cotes non recouvrées intervenait, ainsi, alors même que ces dernières ne seraient éventuellement prescrites, au plus tôt, qu'au cours de l'année suivante.

De même, l'allocation en non-valeur de certaines cotes pouvait, déjà, avoir été demandée par le comptable chargé du recouvrement, sans que la décision définitive des services de l'assiette ne soit connue à la date limite d'apurement des rôles, fixée relativement tôt. Aussi, le décret du 23 janvier 1981 a-t-il différé d'un an le délai d'apurement personnel des rôles par les comptables responsables.

Le terme de ce délai est, désormais, fixé au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles.

Ces dispositions étant d'application immédiate, le délai d'apurement des rôles déjà pris en charge dans les écritures des comptables du Trésor au jour de la parution du décret précité est prolongé d'un an.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que, s'agissant des cotisations mises en recouvrement au cours de l'exercice 1978, ce délai est reporté du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1982.

En revanche, ces dispositions sont sans conséquence pratique à l'égard des rôles pris en charge au titre des exercices 1977 et antérieurs.

Enfin, cette réforme a été mise à profit pour simplifier les tâches matérielles des comptables, en les dispensant, désormais, de l'établissement des demandes de sursis de versement n° P. 246.

Il a, en effet, été décidé de :

- fusionner les états des restes à recouvrer et les demandes de sursis de versement, le trésorier-payeur général prenant sa décision d'octroi ou de refus de sursis de versement directement sur l'état des restes à recouvrer;
- supprimer la confection des états de cotes dont le solde est différé (état n° 1105), jusqu'alors produits à la Cour des comptes à l'appui du compte de gestion du trésorier-payeur général, en les remplaçant purement et simplement par un exemplaire de l'état des restes à recouvrer.

Ces aménagements font l'objet du paragraphe A de la deuxième partie de la présente instruction.

\*\*

## II. — MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Comme il a été indiqué, il a été décidé, à l'occasion de la réforme du sursis de versement, de fusionner les documents relatifs à la présentation des demandes de sursis de versement et ceux afférents aux états des restes à recouvrer sur contributions directes.

(1) Il en sera ainsi lorsque la cote visée par la demande en décharge ou en atténuation de responsabilité excède le seuil fixé à 100.000 F par l'article 434 de l'annexe III au Code général des impôts.

A cet effet, des modifications ont été apportées à la contexture et aux modalités d'utilisation de ces états de restes à recouvrer.

Par ailleurs, en raison de la prolongation d'un an du délai d'apurement des rôles, le calendrier d'établissement et de mise à jour desdits états a été aménagé.

#### **A. Aménagements apportés aux imprimés relatifs aux états des restes à recouvrer**

##### *1. Contexture du nouvel imprimé.*

Le nouvel imprimé (1) se compose de deux documents distincts présentés sous la forme de liasses de quatre feuillets détachables établis sur papier autocopiant :

a. Une feuille de tête n° P.251-À titre, sur laquelle sont, notamment, reportés :

- les résultats généraux de l'exercice, actualisés à l'occasion de chaque mise à jour de l'état,
- la liste des principales abréviations à utiliser pour l'annotation de la colonne « Observations » des états des restes proprement dits (nature des diligences entreprises ou motifs de non apurement) ;

b. Les états des restes proprement dits n° P.251-A inter.

Établis nominativement à la fois pour le principal, les majorations de 10 % et les frais de poursuites, ils doivent être enliassés et numérotés, afin de constituer la situation des restes à recouvrer de l'exercice.

Y sont mentionnés : la commune d'imposition, les nom et prénoms du contribuable, son numéro de compte, la somme globale restant à recouvrer.

Quatre colonnes sont, en outre, ouvertes pour permettre autant de mises à jour périodiques de l'état des restes. Ce n'est que lorsque l'imprimé ne permet plus, faute de place, une mise à jour supplémentaire ou la production d'un exemplaire de l'état des restes à l'appui du compte de gestion, qu'un nouveau document est établi.

La colonne « Prise en charge depuis le dernier arrêté » est, en principe, servie à l'occasion de chaque prise en charge de nouveaux éléments en débit du compte du contribuable (frais de poursuites, frais de publicité du privilège, intérêts moratoires au profit de l'État...).

De même, la colonne « Recouvrements depuis le dernier arrêté » est normalement utilisée au fur et à mesure de la constatation des recouvrements obtenus. En outre, deux subdivisions y sont ouvertes pour distinguer les recettes effectives des recettes d'ordre.

Les comptables peuvent, toutefois, s'ils l'estiment préférable, se dispenser de l'émargement des états des restes au fur et à mesure de la constatation des prises en charge et des recouvrements et se borner à mettre à jour les états suivant une périodicité mensuelle ou trimestrielle, de telle sorte que toutes discordances éventuelles avec la comptabilité générale puissent être le plus rapidement décelées et que les périodes sur lesquelles portent les recherches soient le moins étendues possible.

Tout autre rythme de mise à jour devra être autorisé par le comptable centralisateur.

##### *2. Modalités d'utilisation du nouvel imprimé.*

Tandis que le premier feuillet des liasses n° P.251-A titre et n° P.251-A inter devra être conservé en permanence dans le poste comptable pour constituer l'original de l'état des restes à recouvrer, les trois autres feuillets feront, quant à eux, office :

- d'états-navettes entre le poste comptable et la recette des Finances ou la trésorerie générale. Ils seront donc périodiquement transmis au comptable centralisateur pour permettre à ce dernier de procéder aux contrôles qui lui incombent (cf. § 3-c ci-dessous) ;
- et, en tant que de besoin, de justifications des restes à recouvrer dont le solde est différé. A cet effet, et à compter de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles, un feuillet sera joint au compte de gestion du trésorier-payeur général au lieu et place de l'état n° 1105 jusqu'alors produit.

---

(1) Les comptables non centralisateurs ont normalement dû être approvisionnés en exemplaires du nouvel imprimé, par les soins de l'Imprimerie nationale, au vu des commandes effectuées au début de l'année 1981. Si cette dotation n'avait pas été effectuée ou si elle s'avérait insuffisante, il leur appartiendrait d'adresser à l'Imprimerie nationale une commande complémentaire.

*3. Calendrier d'établissement et de mise à jour des états des restes à recouvrer.*

Les états des restes à recouvrer seront désormais établis dans les conditions suivantes :

*a. Établissement du premier état des restes.*

Comme par le passé (cf. instruction n° 71-21-A1 du 16 février 1971), ces états seront établis pour la première fois à la date du 30 juin de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles.

Cette date pourra, exceptionnellement, être reportée au 30 septembre de cette même année, sur autorisation expresse du comptable centralisateur.

Mention de cette décision d'octroi d'un délai supplémentaire devra alors être portée sur la feuille de tête n° P. 251-A titre;

*b. Mises à jour des états des restes à recouvrer.*

Les états des restes seront ensuite mis à jour le 31 décembre de chaque année.

Ainsi, à titre d'exemple, les états des restes afférents aux rôles pris en charge au cours de l'année 1982 devront-ils être établis pour la première fois le 30 juin 1983 et mis à jour : au 31 décembre 1983, au 31 décembre 1984, au 31 décembre 1985, puis au 31 décembre des années ultérieures.

*c. Envoi au comptable centralisateur.*

A l'occasion de chacune de leurs mises à jour, les états de restes à recouvrer doivent être produits au comptable centralisateur. A cet effet, lui sont transmis, sans les détacher, les trois derniers feuillets des documents P. 251-A titre et P. 251-A inter.

Après visa par le comptable centralisateur, ces feuillets sont retournés au comptable chargé du recouvrement pour être joints à l'original conservé dans le poste comptable.

Les comptables centralisateurs conservent, en outre, la possibilité, chaque fois qu'ils l'estiment souhaitable — et, notamment, en cas de remise de service — de demander communication des états des restes à recouvrer. Ces derniers doivent, alors, être mis à jour à la date de cette communication.

**B. Procédure d'octroi du sursis de versement**

*1° Présentation des demandes de sursis de versement.*

*a. Date de présentation.*

Le décret du 23 janvier 1981 n'a fixé aucun délai de rigueur pour la présentation des demandes de sursis de versement.

Il importe, cependant, qu'une décision puisse être effectivement prise sur ces demandes avant la date fixée pour l'apurement des restes par les comptables non centralisateurs.

En pratique, les demandes de sursis de versement, assorties, le cas échéant, de l'avis du receveur des Finances, devront donc parvenir à la Trésorerie générale dans le courant du second semestre de la quatrième année suivant celle de l'émission des rôles, de telle sorte qu'une décision puisse être prise avant le 31 décembre de ladite année.

Il appartient, en conséquence, aux trésoriers-payeurs généraux, en liaison avec les receveurs des Finances intéressés, de déterminer, pour chaque arrondissement financier de leur département, le calendrier d'envoi des demandes en question.

La confection des requêtes spéciales P. 246 étant désormais supprimée, seront envoyés au comptable centralisateur, au lieu et place de ces documents, les trois derniers feuillets des imprimés P. 251-A titre et P. 251-A inter.

Ces documents seront transmis au trésorier-payeur général, par les soins des receveurs des Finances, au plus tard à la date prévue à cet effet. Ceux-ci pourront joindre à leur envoi leurs propositions ou observations concernant les cotes figurant sur l'état.

Les états seront mis à jour à la date de transmission.

*2° Instruction.*

Elle est faite par le trésorier-payeur général, au vu des observations ou propositions formulées, le cas échéant, par les receveurs des Finances.

Le trésorier-payeur général procède à l'examen, cote par cote, des diligences et mesures mises en œuvre par les comptables chargés du recouvrement, notamment pour interrompre la prescription et se fait produire par ces derniers, s'il l'estime souhaitable, tout document ou pièce de nature à éclairer sa décision. Il lui appartient, en outre, de recueillir, en tant que de besoin, les informations détenues par les services de l'assiette, notamment sur les réclamations contentieuses en instance.

Ces contrôles ont essentiellement pour objet de vérifier que le non-recouvrement des cotisations non apurées n'est pas imputable à une action insuffisamment soutenue du comptable chargé du recouvrement.

### 3° *Décision.*

Elle relève de la seule compétence du trésorier-payeur général.

#### a. Cas dans lesquels peut être accordé le sursis de versement.

Peuvent, seules, faire l'objet d'un sursis de versement les cotisations d'impôts directs :

— dont le recouvrement est légalement suspendu :

- existence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, lorsque des garanties propres à assurer le recouvrement ont été constituées ou que l'ensemble des mesures conservatoires ou poursuites utiles ont été diligentées,
- production à une procédure de liquidation de biens ou à un règlement judiciaire;

Lorsque le non-apurement d'une cotisation se justifie par l'existence de l'une de ces circonstances, le trésorier-payeur général accorde d'office le sursis de versement;

- pour lesquelles les possibilités de recouvrement ne sont pas épuisées;
- dont l'admission en non-valeur a été demandée sans que les Services fiscaux aient statué au jour où le trésorier-payeur général se prononce.

En revanche, les cotes non présentées en non-valeur et dont il apparaît que le recouvrement est définitivement compromis, notamment par l'intervention de la prescription, doivent donner lieu à refus de sursis de versement.

#### b. *Forme.*

La décision du trésorier-payeur général est prise au pied de l'état des restes à recouvrer lui-même, par apposition, au moyen d'un cachet, de la mention « sursis de versement accordé pour... (somme totale pour laquelle le sursis est accordé) », datée et signée par le trésorier-payeur général.

En marge de cette mention ou sur un document annexe qui restera joint à l'état, devra, en outre, figurer la liste des cotes pour lesquelles le sursis est refusé.

Cette décision est, ensuite, notifiée au comptable intéressé, sous le couvert du receveur des Finances, le cas échéant.

A cet effet, lui sont retournés, pour être joints au document original conservé dans le poste comptable, les trois feuillets des documents P. 251-A titre et P. 251-A inter.

A cet envoi, sera jointe, le cas échéant, une note exposant les motifs de la décision de rejet intervenue ou comportant toutes directives utiles à la poursuite de l'action en recouvrement.

### 4° *Exécution des décisions.*

#### a. *Sursis accordé.*

Le sursis de versement est accordé pour une année.

Il est susceptible d'être renouvelé sur demande ultérieure du comptable.

Les décisions de renouvellement du sursis sont prises dans les mêmes formes que les décisions initiales, sur les états des restes mis à jour au 31 décembre de chaque année au-delà de la troisième suivant celle de l'émission des rôles.

#### b. *Sursis refusé.*

Solde des rôles par les comptables chargés du recouvrement.

Les comptables chargés du recouvrement sont tenus de verser, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'émission des rôles, le montant des cotisations pour lesquelles le sursis de versement leur a été refusé.

Pour être dispensée de cette obligation, il leur appartient :

- soit de demander la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité, dans les conditions prévues par les articles 433 et suivants de l'annexe III au Code général des Impôts. Ces demandes, dont peuvent seules faire l'objet les cotisations rejetées des états de cotes irrecevables, ont un effet suspensif;
- soit de solliciter du ministre la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge, en demandant simultanément un sursis de versement;
- soit, enfin, de se pourvoir devant le ministre contre la décision de rejet prononcée par le trésorier-payeur général. Ce recours a un effet suspensif. Il doit être adressé, dûment motivé, à la Direction de la Comptabilité publique (bureau C2) par la voie hiérarchique.

A cet envoi, doit être annexée une note du trésorier-payeur général rappelant les motifs de la décision intervenue.

La décision du ministre est notifiée au comptable intéressé par la voie hiérarchique.

Avance des restes par le comptable centralisateur.

Les comptables centralisateurs sont, quant à eux, tenus de faire l'avance, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, du montant des cotisations pour lesquelles le sursis de versement a été refusé aux comptables non centralisateurs placés sous leur autorité et que ceux-ci n'auraient pas versées.

Ils ne sauraient être dispensés de cette obligation que lorsque les comptables responsables ont sollicité l'exonération de leur responsabilité (demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse) ou se sont pourvus devant le ministre contre la décision du trésorier-payeur général. Si le comptable non centralisateur refuse ou est dans l'impossibilité de solliciter l'exonération de sa responsabilité, il appartient au comptable centralisateur, soit de faire l'avance, soit de présenter lui-même une demande de sursis de versement.

Les receveurs des Finances, subsidiairement responsables, sont, par ailleurs, eux-mêmes admis à solliciter du ministre la réformation ou l'annulation de la décision du trésorier-payeur général. Ce recours, qui a un effet suspensif, doit être présenté dans les mêmes formes que celles précédemment indiquées pour les pourvois des comptables responsables à titre principal.

Dans ces hypothèses, le délai de trois mois susvisé court alors à compter de la notification de la décision prise sur ces demandes ou recours.

#### *5° Justification des restes à recouvrer dont le solde est différé.*

Conformément aux dispositions de la circulaire du 19 octobre 1939, et pour permettre à la Cour d'exercer les contrôles dont elle a la charge, les trésoriers-payeurs généraux doivent produire, chaque année, à l'appui de leur compte de gestion, un état faisant ressortir le montant des restes à recouvrer que les comptables sont dispensés de solder de leurs deniers personnels.

Les trésoriers-payeurs généraux établissaient, à cet effet, les états n° 1105 détaillés. Grâce à la mise en place des nouveaux imprimés d'états des restes à recouvrer, la confection des états n° 1105 est supprimée.

Au lieu et place de ce document, sera joint au compte de gestion du trésorier-payeur général, à compter de la quatrième année suivant celle de l'émission des rôles, le dernier exemplaire des liasses n° P. 251-A titre et n° P. 251-A inter mises à jour au 31 décembre de ladite année par le comptable non centralisateur.

Sur le document joint au compte de gestion devra impérativement figurer la mention de la décision d'octroi du sursis de versement, ainsi que le détail des cotisations pour lesquelles le sursis a été refusé.

En revanche, les états n° 1126 établis au 31 décembre continueront d'être produits chaque année à la Direction.

\*\*

L'attention des comptables du Trésor est spécialement appelée sur le fait que ces nouvelles dispositions rendent caduc l'ensemble des aménagements de procédure précédemment accordés ou qui auraient été localement mis en place.

\*\*

La réduction — grâce à la prolongation du délai d'apurement des rôles — du nombre des cotisations pour lesquelles un sursis de versement devrait être demandé, de même que les nouvelles dispositions pratiques retenues devraient sensiblement réduire l'importance des tâches matérielles imposées en la matière aux comptables non centralisateurs.

Il devrait en être de même pour les trésoriers-payeurs généraux qui n'auront plus à établir, par copie des états des restes produits, les états de cotes dont le solde est différé.

En contrepartie de cet allègement des tâches des comptables, il est attendu une amélioration de la qualité du recouvrement de l'impôt direct.

C'est pourquoi, la mise en œuvre des dispositions du décret du 23 janvier 1981 doit être l'occasion pour les trésoriers-payeurs généraux d'exercer, à ce moment du cycle du recouvrement, leur mission fondamentale de directeur des poursuites.

**INSTRUCTION N° 82-169-A1**  
**du 20 octobre 1982**

— 8 —

Il leur incombe notamment de faire en sorte que l'instruction des demandes de sursis de versement soit l'occasion d'un examen sérieux de la situation du recouvrement des cotisations concernées. L'action d'animation dévolue aux trésoriers-payeurs généraux — comme aux receveurs des Finances — pourra ainsi s'exercer à un moment où, en principe, les comptables du Trésor ne sont pas encore déchés de tous droits de poursuites par suite de la prescription éventuelle des cotisations concernées. Aussi, leur appartient-il de relever toute insuffisance dans les diligences et de donner les directives utiles pour engager, poursuivre ou reprendre l'action en recouvrement, et d'en surveiller l'exécution.

Mais, l'examen des demandes de sursis de versement doit aussi être l'occasion pour les trésoriers-payeurs généraux de faire le point, avec les directeurs des Services fiscaux, sur les réclamations signalées par les comptables non centralisateurs comme étant toujours pendantes, ainsi que sur les demandes d'admission en non-valeurs pour lesquelles les décisions n'auraient pas été prises.

C'est à ce prix que tout le bénéfice sera tiré de la réforme du sursis de versement qui s'inscrit dans une politique active du recouvrement de l'impôt direct.

\*\*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées au bureau C2 dans les meilleurs délais.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Michel PRADA.

**DÉCRET N° 81-58 DU 23 JANVIER 1981**  
**relatif aux modalités d'octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor**  
(J.O., 27 janvier 1981, p. 346)

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son article 60;

Vu le décret du 30 septembre 1939 relatif à la responsabilité des comptables, modifié par le décret du 17 octobre 1944 et le décret n° 71-26 du 6 janvier 1971; ...

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup>, 4, 10, 13, 14 et 16 du décret susvisé du 30 septembre 1939, codifiés sous les articles 429, 432, 437, 440, 441 et 443 de l'annexe III du Code général des impôts, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier

En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuites y afférents, non recouverts au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeurs que s'ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Article 4

Le trésorier-payeur général statue sur les demandes de sursis de versement.

Article 10

Si la demande en décharge ou en atténuation de responsabilité est rejetée du fait que le recouvrement de la cote paraît susceptible d'être ultérieurement obtenu, un sursis de versement peut être accordé d'office au comptable chargé du recouvrement.

Ce sursis de versement est accordé par le ministre lorsque la décision de rejet a été prise par ses soins en vertu de l'article 8 du présent décret ou par le trésorier-payeur général lorsque cette décision est prise en application de l'article 7 du présent décret.

Article 13

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs, ainsi que les comptables centralisateurs dont la responsabilité pécuniaire est en jeu, sont admis à se pourvoir devant le ministre du Budget contre les décisions préfectorales rejetant les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité.

Le recours a un effet suspensif et est instruit comme les demandes initiales relevant directement de la compétence du ministre du Budget.

La décision du ministre est notifiée par la voie hiérarchique aux comptables intéressés et au directeur des Services fiscaux.

Article 14

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs, ainsi que les receveurs particuliers des Finances, sont admis à se pourvoir devant le ministre du Budget contre les décisions rejetant les demandes de sursis de versement.

Le recours a un effet suspensif.

La décision du ministre est notifiée par la voie hiérarchique aux comptables intéressés.

Article 16

La commission départementale appelée à donner son avis sur les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité est composée ainsi qu'il suit..

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

TRÉSOR PUBLIC

EXERCICE 19 \_\_\_\_\_

**RESTES A RECOUVRER**

**SUR** \_\_\_\_\_ (1)

NOMBRE DE PAGES COMPOSANT LE PRÉSENT ÉTAT DES RESTES : \_\_\_\_\_

RÉSULTATS GÉNÉRAUX					
	AU _____	AU _____	AU _____	AU _____	AU _____
TOTAL DES BORDEREAUX DE PRISE EN CHARGE .....					
RECOUVREMENTS EFFECTUÉS D'APRÈS LES ÉCRITURES .....					
RESTES A RECOUVRER D'APRÈS LES ÉCRITURES .....					
RESTES A RECOUVRER D'APRÈS LE OU LES ÉTATS NOMINATIFS ..					
Différences <sup>(2)</sup> {	en moins .....				
	en plus .....				
Situation certifiée conforme aux écritures par le comptable. (3)					
Après vérification, visa du comptable centralisateur. (3)					

(1) Nature des cotisations.

(2) Se reporter à la dernière page du présent imprimé.

(3) Date et signature.

**OBSERVATIONS**

Indiquer dans la colonne « Observations » les poursuites exercées et mesures prises.  
Formuler ces indications en initiales selon la légende suivante :

AC - Payé par acomptes.

ATD - Avis à tiers détenteur notifié.

C - Commandement signifié.

CE - Contrainte extérieure envoyée.

DA - Dégrèvement attendu.

DR - Décharge de responsabilité demandée.

F - Faillite - Production au syndic.

NV - Cote présentée en non valeurs.

REC - Recherches en cours.

RJ - Règlement judiciaire - Production à l'administrateur.

R - Réclamation sans garantie.

RSG - Réclamation suspensive avec garanties.

S - Saisie opérée.

SA - Sursis d'avance demandé.

SV - Signification de vente effectuée.

V - Vente opérée.

**EXPLICATION DÉTAILLÉE DES VARIATIONS DES DIFFÉRENCES SUR ÉTATS DE RESTES**

<p>Le _____ Le Comptable :</p>	<p>Le _____ Le Comptable Centralisateur :</p>	<p>Le _____ Le Comptable :</p>	<p>Le _____ Le Comptable Centralisateur :</p>
<p>Le _____ Le Comptable :</p>	<p>Le _____ Le Comptable Centralisateur :</p>	<p>Le _____ Le Comptable :</p>	<p>Le _____ Le Comptable Centralisateur :</p>







TABLEAU COMPARATIF DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU SYSTÈME

EXERCICE N	ÉTATS DES RESTES A RECOUVRER		SURSIS DE VERSEMENT	
	Ancien système	Nouveau système	Ancien système	Nouveau système
30 juin N + 1.	Établissement de l'état des restes à recouvrer.	Établissement de l'état des restes à recouvrer.		
31 décembre N + 1.	Mise à jour de l'état et production au comptable centralisateur.	Mise à jour de l'état et production au comptable centralisateur (1).		
31 décembre N + 2.	Deuxième mise à jour de l'état et production au comptable centralisateur.	Deuxième mise à jour de l'état et production au comptable centralisateur (1).		
Premier semestre N + 3.			Présentation des demandes de sursis de versement P. 246 et instruction par le receveur des finances (le cas échéant) et le trésorier-payeur général.	
Troisième trimestre N + 3.			Instruction par le directeur des Services fiscaux.	
31 octobre N + 3.	Troisième mise à jour de l'état des restes à recouvrer et production au comptable centralisateur.		Décision du préfet, au vu des avis exprimés par le trésorier-payeur général et le directeur des Services fiscaux, et après consultation d'une commission départementale paritaire si ces avis sont discordants. Confection des états de cotes dont le solde est différé (1105) et de la situation de l'apurement des rôles (1126).	

(1) Envoi à cet effet des trois derniers feuillets des liasses n° P. 251-A titre et n° P. 251-A inter.

EXERCICE N	ÉTATS DES RESTES A RECOUVRER		SURSIS DE VERSEMENT	
	Ancien système	Nouveau système	Ancien système	Nouveau système
31 décembre N + 3.	Quatrième mise à jour de l'état des restes à recouvrer et production au comptable centralisateur.	Troisième mise à jour de l'état des restes à recouvrer et production au comptable centralisateur (1).	Versement, par les comptables chargés du recouvrement, du montant des cotes pour lesquelles le sursis a été refusé.	
Premier semestre N + 4.			Avance par le comptable centralisateur, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision, du montant des cotisations que les comptables chargés du recouvrement n'auraient pas versées. Présentation et instruction des demandes de renouvellement du sursis de versement, dans les mêmes formes que les requêtes initiales.	
Deuxième semestre N + 4.				Présentation des demandes de sursis de versement. Suppression des P. 246. Instruction, le cas échéant, par le receveur des Finances. Suppression de l'intervention du directeur des Services fiscaux et transmission des demandes au trésorier-payeur général.

(1) Envoi à cet effet des trois derniers feuillets des liasses n° P. 251-A titre et n° P. 251-A inter.

EXERCICE N	ÉTATS DES RESTES A RECOUVRER		SURSIS DE VERSEMENT	
	Ancien système	Nouveau système	Ancien système	Nouveau système
31 octobre N + 4.	Cinquième mise à jour de l'état des restes à recouvrer et production au comptable centralisateur.		Décision du préfet sur les demandes de renouvellement du sursis de versement. Versement par les comptables chargés du recouvrement du montant des cotisations pour lesquelles le sursis n'a pas été renouvelé. Avance par le comptable centralisateur, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision, du montant des cotisations que les comptables chargés du recouvrement n'auraient pas versées.	
31 décembre N + 4.	Sixième mise à jour de l'état des restes à recouvrer et production au comptable centralisateur.	Quatrième mise à jour de l'état des restes à recouvrer et production au comptable centralisateur (1).		Décision du trésorier-payeur général au pied de l'état des restes à recouvrer. Suppression de la confection des états n° 1105, remplacés par un exemplaire de l'état des restes à recouvrer. Confection des situations n° 1126. Versement par les comptables chargés du recouvrement du montant des cotisations pour lesquelles le sursis n'a pas été accordé. Avance par le comptable centralisateur, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision, du montant des cotisations que les comptables chargés du recouvrement n'auraient pas versées.

(1) Envoi à cet effet des trois derniers feuillets des liasses n° P. 251-A titre et n° P. 251-A inter.

EXERCICE N	ÉTATS DES RESTES A RECOUVRER		SURSIS DE VERSEMENT	
	Ancien système	Nouveau système	Ancien système	Nouveau système
Années ultérieures.	Mise à jour de l'état des restes et production au comptable centralisateur chaque 31 octobre et 31 décembre.	Mise à jour de l'état des restes et production au comptable centralisateur chaque 31 décembre.	Décision du préfet sur les demandes de renouvellement du sursis.	Renouvellement du sursis de versement par le trésorier-payeur général, dans les mêmes formes que les décisions initiales.